

Département de la Haute Corse

MAIRIE DE NONZA

Place de la Mairie

Casale

Tel : 04.95.37.82.82

Fax : 04.95.37.25.17

2022/004

Département de la Haute Corse Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux le 09 avril à 14h30 le Conseil Municipal de la commune de NONZA, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DOMINICI, Maire

Étaient présents : DOMINICI Jean-Marie, VALERY Frédérique, SAINO Grégory, BURINI Julia, MERIA Paul, MATTEI Jean-Paul,

Étaient absents :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

Monsieur Frédérique VALERY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été :

- Affiché à la porte de la Mairie le : 12 avril 2022
- Que la convocation du Conseil avait été faite le : 30 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 6

De présents : 6

De votants : 6

OBJET : Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme, précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire rappelant au préalable que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue une pièce stratégique essentielle du Plan local d'urbanisme. Il est à la fois :

- Un outil de prospective territoriale ;
- Un document politique exprimant le projet de développement de la commune ;
- Une réponse adaptée aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic.

Plus globalement, le projet s'articule autour des grands axes suivants :

- Maîtriser l'urbanisation et modérer la consommation de l'espace suivant les besoins estimés et la capacité d'accueil. L'une des priorités pour les années à venir est de fixer la population permanente et de planifier l'aménagement du tissu villageois, pour maintenir une cohésion de la forme. Il s'agit en outre de préserver l'identité architecturale du bâti traditionnel.
- Offrir aux habitants un cadre de vie (urbain, culturel, environnemental et paysager) de qualité ainsi qu'un niveau d'équipement, de commerces et services adapté aux besoins actuels et futurs ;
- Un développement économique durable en s'appuyant notamment sur la valorisation des potentialités et productions locales ainsi que la mixité des fonctions urbaines au sein du village ;
- Préserver la biodiversité, les ressources ainsi que le patrimoine naturel et paysager entre montagne et mer.

Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD de Nonza :

- Définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, sont compatibles avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de

l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales, et fixés en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Il présente ensuite au conseil municipal les orientations générales du PADD, les objectifs qui sont définis dans le cadre de chaque orientation ainsi que les actions à mettre en œuvre à court ou moyen termes pour y répondre.

Enfin, il est demandé au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, de bien vouloir débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstention : 0

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales et de valider l'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il a été présenté ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-Marie DOMINICI

